



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14

A R R Ê T É N ° 2 6 0 0

**REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF A LA
PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

Le maire de la ville de FOURAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 322.1 2° alinéa, R.250, R.610.5, R.632.1 et R.644.2,

VU la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène : application des articles L.1, L.2, L.48, L.49, L.772 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120, 128, 154 et 155,

Vu les arrêtés municipaux 1544 du 25 mai 1994 et 2006 du 09 mars 2001 portant règlement du ramassage et du dépôt des déchets végétaux et ménagers,

Vu l'arrêté municipal 1680 du 23 octobre 1995 interdisant les chiens sur les plages de FOURAS,

Vu l'arrêté municipal 1689 du 05 janvier 1996 portant règlement sur la divagation des chiens,

Vu l'arrêté municipal 2264 du 23 janvier 2004 portant règlement du lavage des véhicules sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 2005 portant règlement intérieur du marché couvert notamment l'article 17,

CONSIDERANT les aspirations de la population fourasine à vivre dans une ville propre,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, d'une part, d'assurer conjointement avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlement de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

CONSIDERANT qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

A R R Ê T E :

OBJET – APPLICATION

Article 1 : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.
Il est destiné à compléter le Règlement Sanitaire Départemental au niveau des différentes dispositions qui se rapportent à la propreté des voies et espaces publics et

qui nécessitent d'être précisées par l'autorité municipale. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de FOURAS.

DECHETS MENAGERS, ENCOMBRANTS, DECHETS VEGETAUX

Article 2 : Règles générales

Les déchets ménagers destinés à l'enlèvement doivent être contenus dans des récipients étanches conformes au modèle défini par la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais qui assure la gestion du service de la collecte.

Leur masse une fois remplie doit être telle qu'elle ne constitue pas une entrave à leur collecte.

Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables séparés par les habitants dont la liste est déterminée par la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais, à l'exclusion de tout autre déchet.

L'usage des sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la présentation des déchets ménagers à la collecte est interdit. Les sacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères doivent être conformes aux normes en vigueur (sacs vendus dans le commerce).

Les sacs utilisés pour la présentation de tous les autres déchets faisant l'objet du tri sélectif devront être ceux préconisés par la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer un danger ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements de soins ou assimilés ainsi que les déchets issus de l'abattage professionnel.

Le dépôt sur la voie publique des sacs et récipients contenant les déchets en vue de leur ramassage doit se faire la veille au soir.

Dès que le ramassage est effectué, les récipients doivent être retirés de la voie publique.

En tout état de cause, ces récipients ne doivent à aucun moment être une source de gêne ou d'insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent être sortis que les jours prévus pour chaque type de collecte et inversement, les récipients contenant les autres ordures ménagères ne doivent pas être déposés sur la voie publique les jours affectés à la collecte sélective.

Les copropriétaires et locataires des cours communes devront prendre toute disposition pour que les ordures ménagères de leur groupe d'habitation ne soient pas visibles de la voie publique en dehors des jours prévus pour leur ramassage. Ils devront prévoir à cet effet un lieu de stockage des poubelles et containers permettant de satisfaire à cette obligation.

Encombrants

Les objets destinés au service de ramassage des encombrants ne pourront être sortis des immeubles que la veille au soir du jour de passage des véhicules de collecte. Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la

circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature ou le contenu de l'objet. La collecte est effectuée par les services de la commune. Une inscription auprès de la mairie est obligatoire pour chaque collecte.

Déchets végétaux

Un ramassage des déchets végétaux, exclusivement des branchages (taille de rosiers, d'arbuste et autres) sont effectués par les services de la commune. Les branchages doivent être présentés en sacs poubelles ou en petits fagots. Leur quantité est limitée à trois sacs par habitation ou l'équivalent en fagots. Les inscriptions doivent se faire en mairie, en indiquant le nom, le lieu de ramassage, ainsi que la nature des déchets. Le dépôt de ces déchets, sur la voie publique doit s'effectuer seulement la veille du ramassage.

Tous les autres déchets non énumérés aux paragraphes précédents ne doivent en aucun cas être déposés sur la voie publique ou ses dépendances. Ils peuvent être amenés à la déchetterie de Soumard. Tout dépôt irrégulier sur la voie publique, sera enlevé par les services municipaux, sans mise en demeure préalable et aux frais des contrevenants.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, des pneumatiques, des huiles de vidange et généralement de toutes substances dont la combustion produit des fumées opaques et (ou) toxiques est rigoureusement interdit.

Le brûlage des déchets végétaux est interdit du 1^{er} juillet au 31 août, il est toléré le reste de l'année par petite quantité et à condition de ne pas provoquer des émanations de fumées gênantes pour le voisinage et de respecter la réglementation en vigueur.

Marchés

L'article 17 de l'arrêté municipal 2364 du 17 janvier 2005 prévoit les conditions dans lesquelles les bancs et étals des marchés couverts doivent être entretenus et l'élimination des déchets.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLIQUES

Article 3 : Règles générales

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques.

De même le lavage à grande eau des véhicules et autres matériels, par jet ou toute autre manière, est rigoureusement interdit sur la voie publique toute l'année.

Les particuliers qui procéderont aux lavages de véhicules dans les cours ou jardins devront s'assurer que les eaux usées s'évacueront par le réseau du tout à l'égout.

Pour les professionnels (artisans, ambulanciers, taxis...), il leur est demandé de posséder une installation pour la récupération des produits polluants (graisses, cambouis, détergents...).

Article 4 : Animaux

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques (chiens et chats) dans les rues, sur les places et autres points des voies et espaces publics, particulièrement dans

les lieux interdits aux chiens. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins.

Tout animal errant sur la voie publique paraissant abandonné sera capturé et mis en fourrière.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. Ils sont muselés en cas de nécessité (chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie).

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

L'accès des chiens, même tenus en laisse, est interdit toute l'année sur les cinq plages principales de la ville : plage de l'Espérance, plage Sud, plage Ouest, plage Nord, plage de la Vierge.

Les propriétaires de chiens sont tenus d'emmener leur animal vers les lieux spécialement aménagés pour recevoir les déjections (vespachiens, canisites). A défaut, ils sont tenus de ramasser les déjections à l'aide de sacs (canipoches). Aucune souillure aussi bien sur les trottoirs que dans les caniveaux n'est tolérée.

Article 5 : Propreté des chantiers

Tout propriétaire faisant des travaux ou faisant faire des travaux par une entreprise doit veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre. Les propriétaires doivent prendre toutes dispositions pour faire nettoyer sans délai les sols des chantiers et abords. Toute détérioration du mobilier urbain ou de la voirie doit être réparée.

Les entreprises doivent également assurer une bonne tenue des installations de chantiers (clôtures, baraques de chantier, matériels, signalisation, éclairage...)

Il est rigoureusement interdit de déverser dans le caniveau tout résidu de matériaux, liants et autres agrégats.

Article 6 : Renvoi à certaines dispositions du Règlement Sanitaire Départemental

Sans préjudice de l'application des prescriptions particulières figurant au présent règlement, les usagers devront se conformer aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 7 : Constatations des infractions – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement et par conséquent, aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental qui seront constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique par les officiers et agents de police judiciaire, les policiers municipaux seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Abrogation

Le présent arrêté municipal annule et remplace les arrêtés municipaux suivants : 1544 du 25 mai 1994, 2006 du 09 mars 2001, 1680 du 23 octobre 1995, 1689 du 05 janvier 1996 et 2264 du 23 janvier 2004.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général, la gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 28 mars 2007

Le Maire,